

Nom Prénom  
Adresse  
Ville

Prénom NOM  
Mairie de  
N°..... Rue....  
99 999 VILLE

Objet : **CONTINUUM SECURITE DEFENSE, AUDIT CITOYEN EN COURS, Responsabilité des élus**

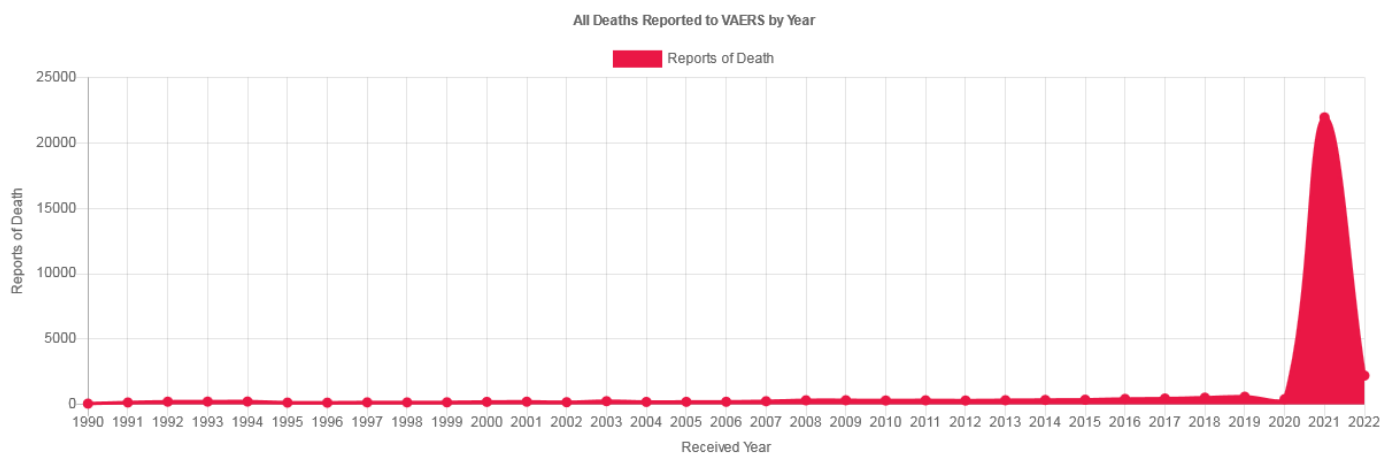
Monsieur le Maire,

En tant que citoyen, je vous ai alerté à plusieurs reprises pour vous demander d'enquêter sérieusement sur la légitimité et l'innocuité des mesures sanitaires proposées par le Gouvernement en place. Vous avez au départ répondu en me disant que mon analyse de la situation était différente de la vôtre. Ensuite, vous ne m'avez plus répondu.

Je reviens aujourd'hui vers vous avec des faits, que je vous demande d'étudier avec le plus grand sérieux, tellement les conséquences sont graves pour les administrés dont vous êtes responsable.

**1<sup>ère</sup> question :** quelle est votre interprétation du graphique qui me semble être le plus impressionnant disponible à ce jour, c'est-à-dire celui des décès « vaccinaux » relevés aux Etats-Unis par le VAERS ?

Source : <https://openvaers.com/covid-data>



Ce graphique officiel représente les décès vaccinaux relevés depuis 1990 aux Etats-Unis. N'y a-t-il rien qui vous semble mériter la plus HAUTE ATTENTION sur ce graphique ? Etes-vous certains de l'innocuité des injections réalisées sur les français de tous âges ?

**2<sup>ème</sup> question :** est-ce pour vous tolérable que les soignants vaccinés positifs travaillent, alors que les soignants non vaccinés négatifs sont exclus de l'hôpital ? Je connais personnellement de nombreuses familles touchées sur les communes voisines, étant donné la proximité du CHU.

**3<sup>ème</sup> question :** savez-vous que les soignants en poste qui, face à la constatation des effets secondaires, refusent de s'injecter une 3<sup>ème</sup> dose, risquent également la radiation alors qu'on nous explique que l'hôpital est sous tension ?

**4<sup>ème</sup> question :** sous la pression des scientifiques sans conflit d'intérêt avec les laboratoires, il est aujourd'hui de notoriété publique que les « vaccins » n'empêchent ni la transmission, ni la contamination, ni même les formes graves pour les moins de 60 ans d'après les derniers chiffres. Donc logiquement, s'il n'y a pas de bénéfice, il faut s'intéresser au risque. Avez-vous pris connaissance des risques relevés par l'ANSM ? Qu'en pensez-vous ?  
<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins>

**5<sup>ème</sup> question :** si il apparait que le RISQUE FACTUEL pour les administrés est supérieur au BENEFICE DOGMATIQUE vendu par le Gouvernement, quelle devient votre position au regard de cette campagne d'injection massive ?

**6<sup>ème</sup> question :** que comptez-vous faire en pratique pour apporter des réponses à mes interrogations légitimes ?

Vous êtes officier de police judiciaire par votre Mandat d'él. Au titre de l'article 16 du code de procédure pénale, vous avez le pouvoir et le devoir d'investiguer.

Compte tenu des faits relevés, il y a vraisemblablement à ce jour des élus en infraction avec leur obligation de rigueur et de discernement, négligeant leur devoir et obligations légales, et heureusement, il y a également des Maires protecteurs, défenseurs de l'intérêt supérieur de la Nation. La négligence est encadrée par la loi à [l'article 121-3 du Code Pénal](#). (Lien 1) Préférer la croyance au factuel revient à faire preuve de négligence.

Les Maires protecteurs sont pro-actifs. Ils constatent les faits et doivent agir de manière rationnelle, au plus près de leurs administrés pour les protéger des stratégies malines d'où qu'elles viennent. Ils ne discriminent pas leurs administrés, au contraire, ces Maires s'inquiètent du sort des administrés qui ont obéi à la croyance imposée et qui se retrouvent atteints dans leur intégrité physique.

A la différence des Maires protecteurs, certains édiles appellent "à croire" au supposé bénéfice-risque d'une injection [d'un produit expérimental](#) (Lien 2) injecté à leurs administrés, parfois dans un chantage odieux : « injection contre droit à l'emploi. »

Pire, ils semblent détourner le regard sur ceux qui ont obéi à la doxa et pour qui l'expérimentation a mal tourné. Pourtant, au-delà des croyances, dans [le communiqué de presse du Sénat du 09 février 2022](#), (Lien 3) ces maires, comme tous les autres élus de la République et citoyens peuvent lire ceci : « la commission des affaires sociales du Sénat avait déjà constaté un fort intérêt pour une audition de l'ANSM tenue en décembre 2021 sur ce même sujet des effets secondaires des vaccins, dont l'examen serein et approfondi sur la base d'investigations scientifiques rigoureuses est un gage de confiance et d'acceptabilité des mesures prises. [...] Au cours de sa réunion de ce jour, la commission a décidé, en application de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, de saisir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Pour la présidente de la commission, Catherine Deroche, "Il faut répondre aux inquiétudes qui s'expriment. Par sa pratique de la controverse et sa capacité à mobiliser la communauté scientifique dans sa diversité, l'Office nous a semblé pouvoir créer les conditions d'un examen serein de ces sujets".

Des vies brisées faisant suite à l'injection d'un produit expérimental anti-covid, il y en a, c'est FACTUEL. Voici la vidéo de l'intervention de l'avocate [Delphine Provence](#) ayant plaidé au Conseil d'Etat le 07 février 2022: <https://www.facebook.com/sosmaires/videos/1151134212306974/>

<https://consultation.avocat.fr/blog/delphine-provence/>

Au regard de la loi, le Maire a obligation de constater les faits. Si de plus en plus d'administrés sont victimes de l'expérimentation, il doit en faire part, au besoin, aux autorités judiciaires. **En aucun cas le maire ne peut discriminer ces administrés affectés dans leurs états de santé** (Article 225-1 et 225-2 du Code Pénal = discrimination).

Sans aucune discrimination, tous les administrés ont le droit à la protection du Maire. A l'inverse, sa négligence est punie par la loi : il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. (Article 121-3 du Code Pénal)

Merci de votre écoute, mon propos n'est pas polémique mais constructif. Dans l'attente de lire vos réponses aux questions graves et légitimes posées. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et pourrai vous mettre en relation avec d'autres Maires qui font partie des Maires protecteurs.

Veillez recevoir M. le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Envoyé par mail et courrier postal le 25/02/2022*

M. NOM Prénom

Lien 1 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006417208/?fbclid=IwAR2wAUf5RopZz3kIQuDg1fUucWvfwsOeDzVPW1T9c7CihlbevQ3ZRGDT-M](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417208/?fbclid=IwAR2wAUf5RopZz3kIQuDg1fUucWvfwsOeDzVPW1T9c7CihlbevQ3ZRGDT-M)

Lien 2 : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/07/08/covid-19-les-essais-de-phase-3-des-vaccins-sont-ils-termines-depuis-des-mois-comme-l-affirme-olivier-veran\\_6087580\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/07/08/covid-19-les-essais-de-phase-3-des-vaccins-sont-ils-termines-depuis-des-mois-comme-l-affirme-olivier-veran_6087580_4355770.html)

Lien 3 : <https://www.senat.fr/presse/cp20220209a.html>